



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et environnement**

Affaire suivie par : Benoît Hilairat

Tél. : 05.49.06.89.37

Adresse mail : ddt-see@deux-sevres.gouv.fr

Synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet – Thouaret – Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie

Un projet d'arrêté préfectoral cadre délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique, comme le prévoit l'article L120-1 du code de l'environnement.

Cette participation du public a eu lieu du 20 mars 2023 au 9 avril 2023 dans les départements intéressés et a concerné le projet d'arrêté-cadre interdépartemental sécheresse dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton, situé dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire. La Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine est désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) dans ce bassin versant.

Soixante-huit observations de neuf organismes ont été reçues pendant cette période. Elles sont synthétisées dans le tableau qui suit.

Tableau de synthèse des observations du public :

| Contributeurs | Résumé des remarques |
|---|---|
| France Nature Environnement Anjou | <ul style="list-style-type: none"> • Article 5 et les usages prioritaires : nous regrettons la nouvelle formulation qui rend un peu moins lisible les usages prioritaires tels qu'ils sont définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Nous rappelons que les besoins des milieux naturels doivent être préservés en priorité, au même titre que les usages listés. • Article 7 : le niveau de vigilance mentionne « les cours d'eau qui sont naturellement en assec à cette période » mais avons-nous réellement connaissance de quels cours d'eau sont ainsi visés ? • Tableau des mesures de restrictions: les restrictions concernant l'arrosage des pelouses devraient également être applicables aux particuliers, et non uniquement aux entreprises et collectivités. • Le projet d'arrêté soumis à la consultation reprend les modifications du guide ministériel concernant le nettoyage des voitures par des professionnels : ce dernier est interdit sauf avec du matériel haute pression ou un système équipé d'un système de recyclage de l'eau, alors que ces conditions étaient cumulatives précédemment. Même si cela se base sur le guide ministériel, nous rappelons qu'il ne s'agit que de recommandations minimales ; une telle modification de l'arrêté le rend ainsi plus permissif et donc moins protecteur de la ressource en eau, ce qui est contraire au principe de non-régression. De plus, cette question du système de recyclage de l'eau mériterait d'être explicitée, car certains laveurs de voiture pourraient comprendre qu'ils recyclent l'eau quand ils la « nettoient » avant de la remettre dans le réseau, alors qu'il est bien question ici de réutilisation de l'eau. • Concernant les usages agricoles, comme nous le demandions déjà l'année dernière, du fait de la présence d'un OUGC sur le bassin, il nous paraît plus pertinent de limiter les prélèvements non pas sur une plage horaire mais par des restrictions volumétriques (50 % en lien avec le plan annuel de répartition). • Pour les arrosages des greens et départs de golf, même limités, leur maintien en période de crise est contraire à la définition de ce seuil où seuls les usages prioritaires peuvent encore être satisfaits. • Concernant la zone du Cébron réalimenté, nous demandons, comme l'année précédente, que des restrictions horaires soient tout de même associées à sa gestion • Concernant les dérogations et l'article 9, ne les accorder uniquement qu'au stade de l'alerte renforcée. La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est très longue, avec la présence de certaines cultures qui interroge, et ces dernières doivent donc être strictement encadrées. Nous regrettons que les éléments que devaient obligatoirement contenir la demande de dérogation ainsi que la précision sur la doctrine de dérogation en |

| | |
|--|---|
| | <p>Deux-Sèvres ne figurent plus dans l'arrêté. Nous rappelons que les demandes de dérogation doivent être publiées sur le site internet des préfectures, qu'elles soient accordées ou refusées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme nous le demandions déjà l'année dernière, la phrase « <i>Ils doivent cependant être placés en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).</i> », pour les cultures de semences et îlots d'expérimentation, doit être supprimée dans la mesure où cette dernière dépasse le cadre de la gestion conjoncturelle de la ressource en eau. L'arrêté scelle un arbitrage en faveur du stockage de l'eau, alors même que des discussions sont en cours localement, notamment via le SAGE et son étude HMUC, pour dégager par la suite des solutions. Le projet d'arrêté comprend même une nouvelle mention problématique, dans le même sens : « <i>L'objectif des dérogations est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau</i> ». Nous rappelons que les installations, sous-entendu ici de stockage de l'eau, ne seront pas les seuls moyens pour les exploitations agricoles de se sécuriser par rapport au manque d'eau à venir : le changement de pratiques agricoles et la mise en place de cultures et pratiques plus économes en eau seront plus salutaires • Concernant l'article 10, nous notons que le principe d'une gestion unique à l'échelle départementale en Maine-et-Loire semble donc acté |
| Chambre Régionale d'Agriculture Pays de la Loire | <ul style="list-style-type: none"> • Article 8 (p.12) relatif aux mesures applicables aux prélèvements d'irrigation : La Chambre d'agriculture a noté l'augmentation de la plage horaire d'interdiction d'irrigation au seuil d'Alerte (passage de 10h-20h à 8h-20h) à la Chambre d'agriculture s'oppose à l'augmentation de la plage horaire d'interdiction et demande le maintien d'une plage de 10h à 20h notamment au regard de l'Arrêté d'orientation de Bassin Loire Bretagne qui stipule que le taux de restriction des prélèvements doit être au minimum de 30% au seuil d'Alerte et de 50% au seuil d'Alerte Renforcée. Avec une plage horaire d'interdiction de 10h à 20h au seuil d'Alerte, le taux de restriction est déjà de près de 42%. • Concernant les dérogations d'irrigation au seuil d'Alerte Renforcée, la Chambre d'agriculture des Pays de Loire souhaite que lui soient portées à connaissance les modalités de demande de dérogation (contenu du dossier et justificatifs attendus). • Article 8 (p.12) relatif aux mesures applicables au remplissage/vidange des plans d'eau : rajouter une note pour exclure des mesures les plans d'eau dont le remplissage est assuré par un autre ouvrage de prélèvement (par exemple un forage) qui ne serait pas concerné par la restriction. • Article 10 relatif aux prélèvements à partir du réseau d'eau potable : pour la gestion des prélèvements AEP en Maine et Loire mentionnés dans l'avant dernier paragraphe de l'article, une mise en cohérence ou un renvoi à l'Arrêté-Cadre Sécheresse départemental du Maine-et-Loire est nécessaire. |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Article 11 relatif aux indicateurs et seuils de gestion : la chambre d'agriculture souhaite le retrait de la phrase suivante : «Dès le franchissement du seuil de crise au point nodal de Montreuil-Bellay, l'ensemble du bassin – y compris les eaux souterraines – passe en crise. » Cette phrase annule la cohérence apportée par la ré-introduction du zonage souterrain et, au regard du contexte hydrogéologique, un arrêt des prélèvements souterrains n'améliorerait pas la situation hydrologique. • Article 12 relatif aux modalités de déclenchement et de levée des mesures : Pour une mise en conformité avec l'Arrêté d'orientation de Bassin Loire Bretagne et une plus grande réactivité du dispositif, la Chambre d'agriculture souhaite que la levée ou l'allègement des mesures puissent être actés après le constat de 5 jours consécutifs au-dessus du débit seuil de référence et non pas 7 jours comme mentionné au projet d'arrêté. • Annexe 1 : le titre de la carte est erroné et les intitulés des zones d'alerte doivent être corrigés. • Annexe 3 : quid de l'affichage de la partie Maine et Loire du territoire ? |
| <p>Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de référence : TTA2b Montreuil Bellay Ref L8402135 est ancienne référence – nouvelle référence est : L840 21 10 02. • Mesures :Exploitation des sites industriels classés ICPE: Dans phrase »En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. » Remplacer "soumises" par "soumis". • Mesures : Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau) : - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont: pas d'inondations si en période d'alerte ou de crise - à la sécurité de l'ouvrage: qu'entend-on par sécurité des ouvrages ? - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative: cela nécessite-t-il de passer une convention avec une autorité administrative pour le maintien d'une lame d'eau vers un bras de contournement. • Mesures: Rejet des stations d'épuration et Collecteurs pluviaux: prévoir une application pour les entreprises qui disposent d'une STEP • Art 10 : qu'est-ce qu'une situation exceptionnelle. |
| <p>Deux-Sèvres Nature Environnement</p> | <ul style="list-style-type: none"> • En 2022, en période d'étiage, 44 % du linéaire hydrographique était soit en assec (37%) soit en rupture d'écoulement. Les seuils de crise sont constamment atteints sur de nombreux points nodaux. Ce qui est en totale contradiction avec les objectifs des SDAGE (les débits objectifs d'étiage devraient être atteints 8 années sur 10). • Le CRE devrait être une instance de concertation et d'intelligence collective pour à la fois garantir |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Les relevés du réseau ONDE et /ou du suivi des écoulements ainsi que les indicateurs de surface de la Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques doivent être considérés comme des indicateurs à part entière et en aucun cas comme des éléments d'information. • Concernant la zones réalimentées TTA2b (Thouet réalimenté par le Cébron) p14/29, <i>il est proposé</i> une harmonisation entre les particuliers et les exploitants agricoles en cas d'alerte renforcée ou crise, <i>l'interdiction d'arrosage de 8h à 20h des cultures agricoles par les irrigants au même titre que l'arrosage des jardins potagers par les particuliers. Il est aussi proposé qu'en période de crise, tout débit alloué à l'irrigation supérieur à celui alloué au soutien d'étiage ne pourra être mis en œuvre qu'après concertation avec les membres du Comité ressource départemental.</i> |
| <p>Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine</p> <p>OUGC sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Article 4 : « Les exploitants de ces retenues sont être en mesure de justifier que durant la période des basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée » Comment justifier cela pour l'agriculteur ? • Article 5 : Ajouter la notion de maîtrise de l'eau, goutte à goutte • Article 6 : Définition des Zones d'alertes. Pourquoi ne pas faire une gestion souterraine également sur le Thouet 79 ? En effet, ces mêmes point de prélèvement sont pour l'instant liés au débit du Thouet qui n'a pourtant pas de rapport avec les prélèvements en nappe profonde. • Article 9 : Modalité de gestion des usages agricoles : Il faudrait préciser qui s'occupe de l'envoi des dérogations une fois qu'elles sont accordées. Il serait bon d'ajouter les systèmes de goutte à goutte comme possible système permettant une dérogation des cultures lors d'une période d'alerte renforcée. • Article 13 : _Premier paragraphe : « un moyen approprié de mesure » Quel type ? / 4eme paragraphe : « Ils se réunissent à minima une fois par an » : serait bien de faire au moins deux fois par an, une pour le début de campagne, préparation et avec rappel des niveaux et de l'an passé et une de bilan de l'année écoulée. • Article 14 : Contrôle et sanction : répétition entre le premier paragraphe et le quatrième. Troisième paragraphe : Début de période 1er avril et 31 mai : pourquoi le 31 mai alors que la période estivale couvre le 1er avril au 30 juin (voir AUP) ? Relevés des index hebdomadaire : Compliqué, comment suivre sur l'outil. de plus, avait été discuté d'une gestion différente des index entre préleveurs hivernaux et estivaux, est-ce que cela sera mis en place ? • Article 15 : Dérogations mentionnées sont-elles celle s'il y a Crise ? |
| <p>FDPPMA 79</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des relevés du réseau ONDE et /ou du suivi des écoulements et des indicateurs de surface de la Fédération de pêche pour l'anticipation de mesures dès la phase de vigilance |

| | |
|--|--|
| | <p>(et les suivants) ou même avant, voire de diminution de volume de prélèvements</p> <ul style="list-style-type: none"> • A minima, remonter l'ensemble des indicateurs d'un niveau de gravité (le seuils d'alerte renforcée doivent devenir les seuils de crise par exemple). Au mieux, revoir la définition de seuils et des points nodaux. • Rajout d'une période de gestion hivernale précisant des indicateurs probatoires par exemple de surface en dessous desquels aucun arrêté individuel de remplissage de réserve ou bassine ne sera délivré • Les interdictions d'irriguer de 8h à 20h doivent être appliquées systématiquement, y compris à partir des réserves déconnectées ou des cours d'eau réalimenté, afin d'éviter des pertes très importantes par évaporation et l'incompréhension de nos concitoyens • La liste des cultures dérogatoires doit être revue à la baisse • Les mentions justifiant les dérogations par un temps pour sécuriser l'approvisionnement en eau doivent être remplacées par une durée maximale (3 ans par exemple) pour convertir les pratiques agricoles à des pratiques respectueuses de l'environnement, sans intrants et résilientes à la sécheresse (agroforesterie, agro-écologie, petites parcelles, haies, zones humides à préserver et étendre, interdiction du drainage) • Les volumes des PAR (plan annuel de répartition) doivent être revus à la baisse en tenant compte des différents usages et des études HMUC à venir, et en partant sur un maximum autorisé compatible avec ce que peut supporter le milieu. |
| <p>Robert GIRARD Irrigant sur la commune de Distré</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Dès le franchissement du seuil de crise au point nodal de Montreuil-Bellay, l'ensemble du bassin - y compris la zone souterraine - passe en crise (à supprimer p.18) – continuer à utiliser le piézomètre de Doué la Fontaine • Dans les systèmes d'alerte et d'alerte renforcée la limitation horaire passe de 10h /20h à 8h /20h. Cela a pour conséquence de perdre une journée d'irrigation. Je demande la possibilité de rester sur les horaires 10 /20h |
| <p>FDPPMA 49</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Page 8 – Arrosage des espaces verts et massifs fleuris et plantes ornementales (hors production) : pour quelle raison l'arrosage des massifs fleuris est-il maintenu, même de façon restreinte, en « Alerte renforcée », alors que le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ou « guide sécheresse », de juin 2022 prévoit une interdiction de cet usage en « alerte renforcée » ? • concernant l'arrosage des espaces verts, là aussi le projet d'arrêté se montre plus souple que le «guide sécheresse» en ne prévoyant l'interdiction d'arrosage «sauf entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an » qu'à partir du niveau d'Alerte renforcée, alors que le « guide sécheresse préconise cette restriction dès le niveau « Alerte ». • Page 8 – Arrosage des pelouses : nous demandons que les |

mesures de restriction concernant cet usage soient appliquées aux particuliers au même titre que les entreprises et collectivités.

- Page 8 – Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3) : il nous semblerait pertinent d'y inclure également les bains nordiques et jacuzzis.

- Page 8 : de façon globale, sur les 4 premiers usages du tableau (Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production) / Arrosage des jardins potagers/Arrosage des pelouses / Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3), nous demandons qu'il n'y ait plus de dérogations accordées sur de tels usages qui ne sont en rien prioritaires et qui ne contribue pas à l'alimentation humaine.

- Page 8 – Piscines ouvertes au public : sur « le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire », nous demandons que le remplissage se fasse strictement jusqu'au volume minimum par jour et par baigneur fixé par la réglementation, et pas au-delà.

- Page 8-9 - lavage des véhicules par des professionnels : le « guide sécheresse » applique les restrictions liées à cet usage également aux Particuliers, or dans le projet d'arrêté ils ont été oubliés. Quelle en est la raison ?

- Page 9 – Arrosage des terrains de sports : est-ce que cela inclus bien les hippodromes ? Devrait aussi s'appliquer aux particuliers.

- Pages 9-10– Arrosage des golfs : pourquoi cette exception « hors greens et départs de golfs » ? De plus, nous avons des difficultés à comprendre la nécessité de maintenir un arrosage même à minima, en niveau d'« Alerte ».

- Aucune mesure concernant les restrictions des usages de l'eau pour l'irrigation par aspersion des cultures ou l'irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisée. Le « guide sécheresse » de juin 2022 prévoit pourtant des mesures spécifiques à ces deux usages. Sauf erreur de notre part, il n'en est fait mention nulle part dans ce projet d'arrêté.

- Page 13 – Gestion des ouvrages hydraulique (hors plans d'eau) : il semble y avoir un oubli car aucune catégorie d'usagers n'est visiblement concernée. Pour notre part, les 4 catégories d'usagers doivent se voir appliquer ces mesures.

- Page 14 – Cas de la zone réalimentée par le Cébron : nous avons des difficultés à saisir le sens de la phrase « Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage du Cébron s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale ». Doit-on comprendre que le débit réservé du barrage pourrait être réduit par décision préfectorale ? La situation critique vécue l'été dernier avait déjà provoqué une anoxie du milieu et une importante mortalité sur l'aval du Thouet au niveau de Montreuil-Bellay, situation sur laquelle nous avons alerté la Préfecture. il conviendrait plutôt que les

prélèvements destinés à l'irrigation soient réduits voire interdits.

- Page 15 – article 9 concernant les cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation. Dans un contexte de tensions sur la ressource en eau tel que nous le vivons à l'heure actuelle, des dérogations pour des cultures ne participant pas à l'alimentation humaine sont-elles vraiment justifiées ? Et y a-t-il vraiment des cultures de tabac sur les bassins concernés ?

- Page 15 – article 9 : la phrase « Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage) » : arbitrage en faveur du stockage pour des cultures via un projet d'arrêté cadre sécheresse, alors que la concertation locale sur un tel sujet n'a pas encore eu lieu, alors même que l'étude HMUC sur les bassins en question démarre tout juste.

- Page 15 – fin article 9 : « Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages » : davantage de précisions (y compris dans cet arrêté) quant à la nature des « mesures particulières ».

- Page 16 – article 10 : nous interroge sur l'articulation interdépartementale et plus précisément sur les modalités d'application des mesures de restriction sur des bassins interdépartementaux. Il semblerait judicieux que les mesures de restriction telles que prévues en la matière en Maine-et-Loire puissent s'appliquer également aux communes du bassin Thouet-Thouaret-Argenton situées côté Deux-Sèvres.

- Page 17 - tableau des courbes de gestion printemps/été : plusieurs points nous interrogent. Notre première question concerne la colonne correspondant à « valeur au 15 juin ». A notre connaissance habituellement nous avons des seuils définis pour la période de printemps (du 1er avril au 31 mai), et des seuils s'appliquant à la période estivale (à partir du 1er juin). À quoi correspondent les valeurs au 15 juin ? Quelle est l'utilité de cet échelon intermédiaire ? Un passage en douceur entre les débits de printemps et d'été ? Comment ces valeurs au 15 juin ont-elles été fixées ? Que se passe-t-il entre le 1er juin et le 15 juin ?

- Les valeurs d'objectif de quantité au point nodal situé à la station hydrométrique de Montreuil-Bellay, et donc s'appliquant à la zone nodale du bassin versant du Thouet dans sa totalité, sont fixées par le SDAGE Loire-Bretagne, à 0,5 m³/s pour le DOE et 0,2 m³/s pour le DCR. Or, plusieurs autres indicateurs ont été fixés ici (Massais, Luzay, Saint-Loup-Lamairé) avec souvent des valeurs bien en-dessous des valeurs référence au point nodal. Voudrait comprendre comment ces indicateurs intermédiaires et ces valeurs ont pu être fixées. Et pourquoi seules les valeurs seuils fixant le déclenchement des niveaux de vigilance, alerte et alerte renforcée ont été définis. Pourquoi ne pas avoir définis également des valeurs de débits de crise au niveau de Massais, Luzay et Saint-Loup-Lamairé, et ne se baser dans ce cas, que sur le seuil de crise de la station de

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Montreuil-Bellay dont la fiabilité nous pose justement question et qui ne reflète pas toujours la réalité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau de la station située à Montreuil-Bellay, force est de constater que la valeur seuil déclenchant le niveau de Crise à 0,2 m³/s, est bien trop basse. Il est dommage que nos observations terrain effectuées en Maine-et-Loire ne puissent pas être prises en compte par les services de l'État en Deux-Sèvres pour éventuellement déclencher des mesures de restriction plus tôt, avant qu'il ne soit trop tard pour les milieux aquatiques. Cela est d'autant plus dommageable qu'il n'existe pas de point de relevé du réseau ONDE sur le Thouet en Maine-et-Loire. • Le fonctionnement, ou plutôt les dysfonctionnements de la station de mesures de Montreuil-Bellay nous inquiètent également, alors même que cette station sert de référence pour déclencher le niveau de crise pour l'ensemble des zones d'alertes. En panne de début mars à début avril 2023. • Page 19 – Article 12 : le délai entre le moment où la préfecture acte la prise de mesures de restriction, et le moment où ces mesures sont appliquées est beaucoup trop long. Trouver le moyen pour que l'arrêté soit effectif dès le lendemain, voir au maximum sous un délai de 48h. |
| <p>AAPPMA Roseau Saumurois</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Seul le débit des rivières est pris en compte pour déclencher les différents seuils. Les niveaux d'eau pourtant observés par différents capteurs, le comportement du milieu, (poissons en détresse pipant l'air en surface), la baisse du taux d'oxygène dissous et d'autres mesures éventuelles semblent ignorés. • Il serait raisonnable que les biefs de rivières ayant subi des mortalités piscicoles en période d'étiage soient répertoriés • Le relèvement des clapets et ouvrages manoeuvrables afin de relever le niveau du Thouet de ses annexes hydrauliques et de la nappe d'accompagnement est le seul moyen d'anticipation possible avant l'été. • la survie des poissons doit être prioritaire par rapport à une continuité écologique qui devrait au vu du réchauffement climatique être réalisée par des moyens autres que des baisses de niveaux d'eau. • Il semble incohérent de prendre des mesures de restrictions des usages de l'eau et en même temps de laisser partir une quantité d'eau incroyable par des ouvrages abaissés sur les rivières depuis des mois. |

Ces observations sont prises en compte de la façon suivante :

Article 4 :

- Les irrigants disposent de compteurs volumétriques et doivent transmettre les volumes utilisés lors des périodes de basses eaux à l'OUGC avant le 15 novembre.

→ **L'article 4 n'est pas modifié**

Article 5 :

- La définition des usages prioritaires est issue du SDAGE Loire-Bretagne

→ **L'article 5 n'est pas modifié**

Article 6 :

- Les références des stations hydrométriques sont anciennes. Il convient de les actualiser.
- Conformément au SDAGE, la station nodale de Montreuil-Bellay est la station de référence pour l'ensemble du bassin du Thouet..
- Pour modifier et créer une zone souterraine, il convient de disposer d'études hydrogéologiques validées par les services de l'Etat après présentation et concertation avec les membres des CRE départementaux. Aucune modification n'est donc apportée finalement sur ce point en 2023.

→ **L'article 6 est modifié. Les références des stations hydrométriques indiquées dans le tableau sont modifiées ainsi :**

- ✓ **Montreuil Bellay : L 840 21 10 02**
- ✓ **-Massais : L 834 3010 01**
- ✓ **-Luzay : L 821 3010 01**
- ✓ **-St Loup Lamairé : L 812 2120 01**

→ **La zone d'alerte souterraine située dans le département du Maine et Loire est supprimée**

Article 7:

- Le réseau ONDE permet une connaissance des cours d'eau

→ **L'article 7 n'est pas modifié**

Article 8 :

- Les mesures de restriction concernant l'arrosage des pelouses sont également applicables aux particuliers.
- Les mesures de restriction concernant le lavage des véhicules sont conformes au guide sécheresse 2022.
- L'arrosage des massifs fleuris est bien interdit en alerte renforcée, conformément au guide sécheresse. Seuls les arbres et arbustes plantés depuis moins d'un an bénéficient d'une adaptation de cette mesure.
- L'arrosage des pelouses (autorisé en alerte dans le guide sécheresse) est interdit dès l'alerte dans le présent arrêté.
- Les bains nordiques et jacuzzis de plus d'1m3 sont concernés comme les piscines.

- Le remplissage des piscines ouvertes au public se fait sur autorisation de l'ARS, comme prévu dans l'Arrêté cadre.
 - Les mesures de restriction concernant le lavage des véhicules par des professionnels sont également applicables aux particuliers.
 - Les terrains de sport concernent aussi les hippodromes. Le guide sécheresse 2022 ne vise pas les particuliers. Rares sont les particuliers à posséder à titre privé un terrain de sport ou un hippodrome.
 - Les mesures de restriction concernant l'arrosage des greens et départ de golf sont conformes au guide sécheresse 2022.
 - Concernant l'irrigation agricole, un calcul au prorata-temporis permet de traduire une réduction horaire en réduction volumétrique.
 - Les lâchers du barrage du Cébron sont organisés par la SPL du Cébron. Les débits et volumes alloués à chacun des 2 usages (eau potable et irrigation) sont présentés lors de chaque CRE. Les débits dédiés au soutien d'étiage sont déterminés en fonction de la situation des écoulements du Thouet à St Loup Lamairé.
 - L'arrêté cadre prévoit explicitement que les irrigants en zone réalimentée peuvent être soumis à des mesures de restriction, en fonction notamment de la ressource.
 - L'OUGC est chargé d'élaborer et de communiquer des règles de gestion communes destinées à la préservation de la ressource, y compris pour les irrigants réalimentés ou prélevant dans des réserves déconnectées du milieu naturel
 - Les irrigants réalimentés par le barrage du Cébron sont soumis aux mesures de restriction de la zone du Thouet aval (TTA2c) en dehors de la période de réalimentation.
 - Concernant l'irrigation agricole, l'arrêté d'orientation de bassin indique en situation d'alerte une interdiction 2 jours par semaine ou 8h par jour des prélèvements ou une réduction de 25 %.. Il est proposé une interdiction d'irriguer de 9h à 20h en niveau 2 (alerte) en cohérence avec les autres bassins versants du département des Deux-Sèvres et avec les préconisations du guide national « sécheresse ».
 - L'irrigation agricole est gérée par l'OUGC qui peut définir des règles spécifiques pour les techniques économes.
 - Lorsque le remplissage d'un plan d'eau est réalisé en période d'étiage, il est soumis aux mesures de restriction.
 - Ce sont bien les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui sont soumises à autorisation ou enregistrement.
 - Les impératifs de sécurité civile sont prioritaires et permettent lorsque la situation l'exige de procéder à certaines manœuvres d'ouvrage.
 - Les mesures de restriction concernant les ouvrages hydrauliques concernent les particuliers, les entreprises, les collectivités et les agriculteurs.
 - Les entreprises disposant d'une STEP sont prises en compte dans les rejets industriels.
- **L'article 8 est modifié :**
- ✓ **les particuliers sont fléchés pour les mesures de restriction concernant l'arrosage des pelouses.**
 - ✓ **les particuliers sont fléchés pour les mesures de restriction concernant le lavage des véhicules par des professionnels.**
 - ✓ **En niveau d'alerte, l'irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) est interdite entre 9h et 20h.**

- ✓ Le paragraphe concernant le cas de la zone réalimentée par le Cébron est modifié : **« La zone TTA2b (Thouet réalimenté par le Cébron), réunit les irrigants ayant contractualisé avec la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, des prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage à partir du 15 juin de chaque année, si le volume stocké dans le barrage le permet. Du 1^{er} avril au 15 juin, hors réalimentation, les exploitants pratiquant l'irrigation dans le Thouet sont concernés par les mesures relatives à la zone de gestion TTA2c « Thouet aval ». A partir du 16 juin, les restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas pour les prélèvements de la zone TTA2b du fait de la compensation par les lâchers du barrage du Cébron. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage du Cébron s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et les prélèvements pour l'irrigation peuvent être réduits par décision préfectorale. »**
- ✓ **les 4 catégories (particuliers, entreprises, collectivités et agriculteurs) sont fléchées pour les mesures de restriction concernant la gestion des ouvrages hydrauliques (hors plan d'eau).**

Article 9 :

- Les modalités de demande de dérogation seront précisées au cas par cas par chaque DDT à tout interlocuteur qui en fera la demande. Pour ce qui concerne les Deux-Sèvres, elles sont précisées lors des CRE.
 - Il est proposé de modifier le 5eme paragraphe de l'article 9 concernant les dérogations pour les cultures de semences et îlots expérimentaux.
 - Les modalités d'instruction sont définies au niveau départemental et présenté en CRE.
 - La liste des cultures dérogatoires permet de faire un premier tri. Elle ne préjuge en rien d'un octroi systématique d'une dérogation, qui dépend du volume dérogatoire total demandé au regard du volume disponible. La liste n'est pas modifiée.
 - Les volumes des PAR sont déterminés en fonction de l'AUP délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine, OUGC du bassin.
- ➔ **L'article 9 est modifié. Le 5eme paragraphe est modifié : « Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures devant trouver une solution alternative en cas de difficulté d'approvisionnement ».**

Article 10 :

- L'arrêté cadre en Maine et Loire est encore en cours d'élaboration. Cette rédaction permettra de prendre en compte les décisions quelles qu'elles soient.
 - La référence à l'arrêté cadre du Maine et Loire est bien mentionnée dans la dernière phrase de l'avant dernier paragraphe.
 - Le mot « exceptionnelle » est retiré de l'article concernant les prélèvements à partir de l'eau potable en Deux-Sèvres.
 - L'origine de l'eau potable étant différente dans les deux départements, génèrent une gestion différente des mesures de restriction à partir du réseau d'eau potable.
- ➔ **L'article 10 est modifié. Le 1er paragraphe est modifié : « Dans le département des Deux-Sèvres, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de**

distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures de restriction est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 3. ».

Article 11 :

- Conformément au SDAGE, la station nodale de Montreuil-Bellay est la station de référence pour l'ensemble du bassin du Thouet.
- Les relevés du réseau ONDE et les indicateurs de la fédération de pêche sont des indicateurs d'aide à la décision.
- La modification des seuils d'alerte nécessite au préalable une étude hydrogéologique.
- Les mesures de restriction hivernale sont exceptionnelles et sont déterminées en fonction de l'état global de ressource
- Du 1^{er} avril au 31 mai il s'agit d'un seuil fixe. À partir du 1^{er} juin, la courbe diminue graduellement pour atteindre le volume déterminé au 15 juin puis au 1^{er} juillet. À partir du 1^{er} juillet, le seuil est à nouveau fixe jusqu'au 31 octobre.
- Montreuil-Bellay a été défini comme point nodal par le SDAGE qui définit le seuil de crise. Les seuils ont été définis suivant des études hydrologiques historiques à des points cruciaux du réseau hydrologique. Ce point se situe le plus en aval du sous-bassin et caractérise donc les écoulements de ce sous-bassin.
- La station de Montreuil-Bellay est suivie de près par la DREAL Nouvelle Aquitaine.
- Comme pour tous les cours d'eau situés dans le Maine et Loire, il n'y a pas d'observation ONDE en aval d'une station hydrométrique. Cependant les observations ONDE en amont sont prises en compte. De même les observations de terrain peuvent tout à fait être remontées aux deux DDT et ainsi être utilisées comme éléments de contexte contribuant à la prise de décision.

→ **L'article 11 n'est pas modifié**

Article 12 :

- Dans le cadre d'une coordination inter-régionale et inter-départementale, la levée ou l'allègement des mesures de restriction sont actés après le constat de 7 jours consécutifs au-dessus des débits seuil de référence.

→ **L'article 12 n'est pas modifié**

Article 13 :

- Le CRE est une instance de concertation et d'information qui associe régulièrement l'ensemble des acteurs de l'eau dans le département
- On entend par un moyen approprié de mesure un dispositif de compteurs volumétriques.
- Les CRE se réunissent au minimum 2 fois par an.

→ **L'article 13 est modifié. Les 4eme et 5eme paragraphes sont modifiés : « Cette instance de concertation locale se réunit sur l'initiative du préfet au moins 2 fois par an, en début et en fin de campagne, et autant de fois que nécessaire. En début de campagne ce comité se réunit pour présenter les évolutions et perspectives de la saison d'étiage. En fin de campagne, un bilan de la saison d'étiage est présenté, avec**

notamment les demandes de dérogations et les suites données. Les évolutions pouvant être envisagées de l'arrêté cadre sont étudiées lors du comité « bilan ». L'état de vigilance peut être déclaré sans réunion préalable du comité ressource ».

Article 14 :

- Le paragraphe 1 se répète au paragraphe 4.
 - La période d'irrigation de printemps se termine le 30 juin.
 - Les index hivernaux et estivaux font l'objet de déclarations aux DDT à des périodes distinctes. Proposition d'ajouter la date du 15 avril pour le retour des index hivernaux.
- L'article 14 est modifié :
- ✓ le 3eme paragraphe est modifié : ***« Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période les 1er avril et 30 juin puis à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 octobre et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 15 novembre. Les index relevés en période hivernale seront transmis à la DDT au plus tard le 15 avril. »***
 - ✓ Le 4eme paragraphe est supprimé.

Article 15 :

- Des dérogations aux mesures d'interdiction peuvent être enclenchées de façon exceptionnelle. Le niveau d'alerte n'est pas en lien direct.
- L'article 15 n'est pas modifié

Annexe 1 :

- L'intitulé de la carte est erroné.
- Le titre de l'annexe 1 est modifié ***« Zones d'alerte sur le bassin versant du Thouet-Thouaret -Argenton où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages d'eau ».***

Annexe 3 :

- Il n'y a qu'une seule zone d'alerte concernant les usages à partir du réseau d'adduction d'eau potable dans le Maine et Loire. Une carte serait inutile.
- L'annexe 3 n'est pas modifiée